

CODE DE L'ENVIRONNEMENT

RECEPISSE DE DEPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION

n°092-19 du 12 juin 2019

- Vu** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0. de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 1^{er} décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE 2016-2021 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
- Vu** l'arrêté du préfet portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Nappes Profondes de Gironde révisé en date du 18 juin 2013 ;
- Vu** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement considéré complet, présenté par M. BIDAULT Olivier, enregistré sous le n° 33-2019-00136, relatif à la régularisation de forages, donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

M. BIDAULT Olivier, gérant

Domicilié(e) : **La Lagune – 2085 route de Libourne – 33240 SAINT ANDRE DE CUBZAC**

concernant : **la régularisation de 3 forages (F1, F2 et F3) en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent des eaux souterraines aux fins d'irrigation de ses cultures** à partir des installations dont la localisation, les caractéristiques sont visées dans le tableau ci-après :

(Activité visée à la rubrique 1.1.1.0. de la nomenclature « eau »)

Commune	N° Forage	Parcelle	Coordonnées Lambert 93*			Nappe Aquifère	Prof (m)	Débit m ³ /h	Volume m ³ /an
			X =	Y =	Z = + m. NGF Indice BSS :				
SAINT ANDRE DE CUBZAC	F1 (Régul)	D n°124	X =	Y =	Z = + m. NGF Indice BSS :	PLIOQUATERNAIRE	3	4	2 000 de juin à octobre
SAINT ANDRE DE CUBZAC	F2 (Régul)	D n°1564	X =	Y =	Z = + m. NGF Indice BSS :	PLIOQUATERNAIRE	3	4	2 000 de juin à octobre
SAINT ANDRE DE CUBZAC	F3 (Régul)	D n°125	X =	Y =	Z = + m. NGF Indice BSS :	PLIOQUATERNAIRE	3	4	2 000 de juin à octobre

* Les coordonnées Lambert 93 (X, Y, Z) seront transmises par le pétitionnaire au service police de l'eau

AVIS IMPORTANT :

- ➔ Le déclarant est informé qu'il devra respecter son dossier de déclaration ainsi que les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 11/09/2003, dont un exemplaire lui est remis avec le présent récépissé.
- ➔ Le prélèvement est inférieur à 10 000 m³/an pour ce nouveau forage. Ainsi, il ne relève pas d'une procédure d'autorisation ou de déclaration au titre de la rubrique 1.1.2.0 de la nomenclature "eau" du code de l'environnement.
- ➔ Il appartient au déclarant de respecter le volume annuel global précisé dans son dossier de déclaration (<10 000 m³/an). Au-delà de ce volume annuel global, une nouvelle demande d'autorisation ou de déclaration au titre de la rubrique 1.1.2.0. de la nomenclature "eau" du code de l'environnement (R. 214-1) doit être effectuée.

De même, tout changement d'usage de l'ouvrage doit être porté, avant réalisation, à la connaissance du Préfet, qui pourra exiger une nouvelle déclaration.

RAPPEL :

- La tête du forage est équipée d'un système de protection évitant les gestes de malveillance et l'intrusion des eaux de surface ou substances polluantes issues notamment des fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage (capot cadenassé, margelle en ciment, bac de rétention...).
- L'ouvrage est obligatoirement équipé d'un moyen des mesures de prélèvement (compteur).
- L'ouvrage est identifié par une plaque mentionnant le numéro de l'indice BSS.

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration, aussi le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé, sans attendre le délai de 2 mois imparti à l'administration pour faire une telle opposition.

Copie de la déclaration et de ce récépissé est adressée à la mairie de la commune de SAINT ANDRE DE CUBZAC où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de SAINT ANDRE DE CUBZAC, par le déclarant dans délai de deux mois à compter de notification du récépissé et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du récépissé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les décisions mentionnées au premier alinéa de l'article précité peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2° dudit article.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages, et le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date déclaration, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R. 214-40-2 du code de l'environnement, « Lorsque le bénéfice de l'autorisation ou de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation ou au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité... ».

Les agents mentionnés à l'article L. 172-1 et suivants du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès, à tout moment, aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**Fait à BORDEAUX,
Pour la Préfète de la Gironde,
pour le directeur départemental
des territoires et de la mer par délégation,
le chef de la cellule gestion de l'eau et des milieux aquatiques,,**


Ludovic MARTIN

P.J. : - Arrêté ministériel du 11/09/2003

* Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez à un droit d'accès et de restriction aux informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

PREFETE DE LA GIRONDE

Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde

Bordeaux, le 18 juin 2019

Service Eau et Nature
Unité Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques
Cellule Gestion Quantitative de l'Eau

M. BIDAULT
La Lagune
2085 route de libourne
33240 ST ANDRE DE CUBZAC

Nos réf. : D19-0531
Affaire suivie par : Anne VALERO
Courriel : anne.valero@gironde.gouv.fr
Tél. 05.56.24.85.56 – Fax : 05.56.24.85.25

Objet : code de l'environnement
régularisation de forages agricole F1, F2, F3- irrigation

Commune : St ANDRE DE CUBZAC (33)

N° dossier : 33-2019-00136

Copie pour information:

- Mairie de SAINT ANDRE DE CUBZAC
- Chambre d'Agriculture 33 – M. Th. LARRIEU

P.J. : 2

Monsieur,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint :

- ⇒ le **Récépissé de Déclaration n°092-19** du **12/06/2019**, pris en application des articles L214-3 du Code susvisé,
- ⇒ l'arrêté du 11/09/2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration ou à leur abandon.

Le prélèvement demandé est inférieur à 10 000 m³/an. Il ne relève pas d'une procédure d'autorisation ou de déclaration au titre de la rubrique 1.2.2.0 de la nomenclature "eau" du code de l'environnement.

Il appartient au déclarant de respecter le volume annuel global présenté dans son dossier de déclaration (< 10 000 m³/an).

Au-delà de ce volume global autorisé, une nouvelle demande de déclaration ou d'autorisation au titre de la rubrique 1.1.2.0. de la nomenclature "eau" du code de l'environnement (R. 214-1) doit être effectuée.

Tout changement d'usage de l'ouvrage doit être porté, avant réalisation, à la connaissance du Préfet qui pourra exiger une nouvelle déclaration.

Dans l'attente, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef de la cellule gestion de l'eau et des milieux aquatiques,,



Ludovic MARTIN